



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Malgre nous

Question écrite n° 6351

#### Texte de la question

M Christian Cabal appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la question des indemnités versées à l'Etat français par la République fédérale d'Allemagne, à titre de dédommagement des 600 000 jeunes Français ayant été soumis au régime du service du travail obligatoire au cours de la Seconde Guerre mondiale. 60 000 d'entre eux sont morts, quelquefois d'accident, parfois de maladie, mais la plupart d'entre eux sont décédés à la suite de mauvais traitements. 150 000 sont rentrés en France en 1945, gravement atteints. Après la fin des hostilités, la République fédérale d'Allemagne a pris la décision de verser, à titre d'indemnité au Gouvernement français, à l'instar des puissances européennes victimes du IIIe Reich, un dédommagement à tous les travailleurs forcés du nazisme. Tous les gouvernements de ces nations, y compris le Gouvernement français, semble-t-il, ont reçu de la RFA la totalité des indemnités fixées, lesquelles ont été ultérieurement réparties à chacun de leurs ressortissants concernés. Toutefois, et plus de quarante ans après la fin des hostilités, il semble que le Gouvernement français n'ait pas procédé au versement des indemnités aux travailleurs français concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître le montant total des indemnités ad hoc versées par la RFA au Gouvernement français et d'envisager par ailleurs les dispositions susceptibles de mettre enfin un terme à ce contentieux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est tout à fait conscient des souffrances subies par les personnes contraintes au travail obligatoire. Il convient cependant, concernant le problème de leur indemnisation, de rappeler que la contrainte en Allemagne dont ils ont été victimes ne peut être assimilée au drame de la déportation ou de l'internement. C'est pourquoi les sommes versées par la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement français en vertu de l'article 1er de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960 ont été réparties par le Gouvernement français aux déportés et internes, ainsi que l'accord susvisé lui en a donné la possibilité. Le secrétaire d'Etat rappelle qu'en tout état de cause les effets de cet accord ayant prévu le versement d'une somme de 400 millions de deutschemark sont terminés aujourd'hui. Il importe toutefois de souligner que les victimes du STO ont la possibilité d'être indemnisées. D'une part, la loi du 14 mai 1951 a prévu la création d'un statut de personnes contraintes au travail en pays ennemi. A cet égard l'article L 313 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit expressément que les personnes contraintes au travail obligatoire bénéficient des pensions prévues pour les victimes civiles de la guerre 1939-1945 dans les conditions fixées aux articles L 303 bis et L 213 du même code. D'autre part, la loi no 53-1340 du 31 décembre 1953 a expressément disposé dans son article 44 qu'une indemnité forfaitaire était attribuée aux réfractaires et aux personnes contraintes au travail répondant aux conditions statutaires qui viennent d'être indiquées ; cette indemnité peut être attribuée en cas de décès à leurs ayants cause. Les demandes doivent être formulées impérativement, sous peine de forclusion, dans les six mois consécutifs à l'attribution du titre PCT.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cabal Christian](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6351

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 décembre 1988, page 3479